

La remise totale des dettes : « Clic Clac, merci Kodak »

Commentaire de C. Bedoret¹

Le jugement prononcé le 16 mars 2020 par la sixième chambre du Tribunal du travail de Liège, division de Huy, nous donne l'occasion de mettre en lumière la figure singulière de la remise totale des dettes prévue à l'article 1675/13*bis* du Code judiciaire.

Rappelons au préalable qu'en matière de faillite, il est possible de prononcer, à tout moment dès l'ouverture de la procédure, la clôture de celle-ci pour insuffisance d'actif, s'il apparaît que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, selon l'article XX.135, § 1^{er}, du Code de droit économique.

En règlement collectif de dettes, s'il apparaît, à l'examen du procès-verbal de carence, qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du débiteur, le juge peut accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement, en vertu de l'article 167513*bis*, §§ 1 et 2, du Code judiciaire.

La situation dont a dû connaître le Tribunal du travail de Liège, division de Huy, se rapproche du cas d'école : les débiteurs perçoivent un revenu d'intégration, leurs charges incompressibles excèdent leurs revenus, ils vivent dans le dénuement le plus total et aucune perspective d'amélioration de leur situation matérielle ne se dessine.

La réunion de tous ces éléments justifie l'imposition d'une remise totale des dettes.

Le dispositif légal fixe trois balises chronologiques, qui, chacune, suscitent la réflexion.

Premièrement, l'article 1675/13*bis*, § 3, du Code judiciaire précise que la décision de remise totale des dettes peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans, sans renouvellement possible puisque l'article 51 du même code n'est pas d'application.

Dans l'hypothèse où des mesures d'accompagnement sont prévues, le juge fixe leur durée, dans une fourchette qui s'étend d'un jour à cinq ans.

Un effet rétroactif n'est nullement interdit, en particulier lorsque c'est avec retard que le procès-verbal de carence a été dressé par le médiateur de dettes ou traité par le tribunal du travail.

À défaut de mesure d'accompagnement, la remise totale des dettes revêt un caractère instantané, à l'instar de la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif.

En l'espèce, le Tribunal du travail de Liège, division de Huy, estimant qu'une guidance

¹ Conseiller à la Cour du travail de Mons

budgétaire n'est pas pertinente, car les débiteurs sont pourvus d'un administrateur de biens, ne retient pas de mesure d'accompagnement ; il s'agit dès lors d'une remise totale des dettes instantanée.

Deuxièmement, la remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision, d'après l'article 1675/13bis, § 4, du Code judiciaire.

Cette disposition est calquée sur celle qui régit les plans de règlement judiciaire avec une remise de dettes en capital, dont la durée oscille entre trois et cinq ans, à savoir l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, selon lequel la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté ledit plan et sauf retour à meilleure fortune avant la fin du plan.

Le retour à meilleure fortune nous semble pouvoir être défini au regard de l'effacement de l'endettement dont le débiteur bénéficie à travers le plan de règlement judiciaire ou la remise totale des dettes.

À supposer que, s'il avait été identifié avant l'adoption de la décision, l'événement présenté comme un retour à meilleure fortune aurait généré un effacement moins important des dettes, voire même aurait empêché tout effacement de l'endettement, le retour à meilleure fortune est établi.

Le législateur demeure muet quant aux modalités de fixation du dossier, en cas d'émergence d'un retour à meilleure fortune.

On peut imaginer que le régime instauré par l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, lorsque surviennent des difficultés ou des faits nouveaux, est applicable *mutatis mutandis*.

Cela étant, une difficulté plus grande résulte de la discordance entre la période quinquennale instituée pour le retour à meilleure fortune et la durée de la remise totale des dettes, lorsque celle-ci est instantanée ou est assortie de mesures d'accompagnement durant un laps de temps inférieur à cinq ans.

Dans la rigueur des principes, le dossier ne pourrait être clôturé pendant une durée de cinq ans.

Au nom de divers principes généraux du droit, c'est-à-dire ceux de bonne administration, du délai raisonnable et de la proportionnalité, nous ne sommes pas partisans d'un tel scénario.

Il nous semble préférable de considérer que la clôture peut intervenir avant l'expiration d'un délai de cinq ans et que tout partie intéressée pourra le cas échéant, en excitant d'un retour à meilleure fortune dans le chef du débiteur, engager une nouvelle procédure, impliquant ledit débiteur, les créanciers et le médiateur de dettes.

Une remise totale des dettes instantanée s'accommode, par voie de conséquence, d'une clôture concomitante, qui n'est pas différée au terme d'une période de cinq ans.

D'ailleurs, on peut observer qu'un raisonnement similaire a depuis toujours été adopté, volontairement ou non, par l'ensemble des juridictions du Royaume, en ce qui concerne la révocation « post-plan ».

Quoique ce volet de la procédure passe souvent inaperçu, l'article 1675/15, § 2, du Code

judiciaire permet à tout créancier de demander au juge la révocation d'une remise de dettes en principal, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits, et ce pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant une telle remise de dettes.

À notre connaissance, cette disposition n'a jamais conduit un médiateur de dettes ou une juridiction à mettre la clôture d'un dossier en suspens durant cinq ans.

Dans la décision commentée, le Tribunal du travail de Liège, division de Huy, met fin aux effets de la décision d'admissibilité, ce qui équivaut à une clôture le dossier, et fait mention de la possibilité d'un retour à meilleure fortune dans les cinq ans, conformément au prescrit légal.

Il est également demandé à l'administrateur de biens, ainsi qu'aux débiteurs en cas de levée de la mesure de protection, d'informer le médiateur de dettes ou le tribunal, par rapport à un éventuel retour à meilleure fortune, et ce sous peine de révocation.

Une pareille demande nous déconcerte quelque peu, dans la mesure où la décision de clôture entraîne tant la fin des obligations du débiteur que la cessation du mandat du médiateur de dettes et, de surcroît, épuise la saisine du tribunal.

Troisièmement, l'article 1675/13*bis*, § 5, du Code judiciaire énonce que la décision de remise totale des dettes peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15 du même code.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant, nous estimons que cette faculté de révocation pendant cinq ans ne constitue pas un obstacle à une clôture immédiate.

C'est donc à bon escient que le Tribunal du travail de Liège, division de Huy, clôture le dossier, tout en signalant cette faculté de révocation.

En tout état de cause, il serait opportun que le législateur s'empare de ces questions, de manière à simplifier le dispositif de remise totale des dettes, en particulier quand celle-ci est instantanée.